

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

25 JUIN 2026

PROJET DE DÉCRET

modifiant l'article 275 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, transposant partiellement la directive 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale et clarifiant les conditions d'admissibilité aux prestations visées au Livre IV

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret modifie l'article 275 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé afin d'assurer la transposition partielle de la directive européenne (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale.

Il vise à permettre aux demandeurs de protection internationale en situation de handicap, ainsi qu'aux mineurs concernés, d'accéder aux prestations de l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) pendant l'examen de leur demande de protection.

Le présent projet clarifie également les conditions d'admissibilité aux prestations relevant du Livre IV du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 10 avril 2024, le Parlement européen a voté en faveur de nouvelles règles en matière de migration qui ont été adoptées formellement le 14 mai 2024. Ce pacte sur la migration et l'asile est un ensemble de nouvelles règles régissant la gestion des migrations et établissant un régime d'asile commun à l'échelle de l'Union européenne (UE). Ce pacte est opérationnalisé par cinq règlements et une directive. La directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (directive (UE) 2024/1346) opère une extension des droits des demandeurs de protection internationale pendant le traitement de leur demande.

Dans la mesure où une fraction de ces demandeurs de protection internationale sont des personnes porteuses de handicap pouvant potentiellement prétendre à des interventions relevant des compétences de l'Agence pour une Vie de Qualité (l'Agence) et que ces personnes sont particulièrement désignées dans la directive (UE) 2024/1346 comme étant des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, il est nécessaire d'opérer une transposition partielle de cette directive par l'entremise de ce projet de décret. En effet, les demandeurs de protection internationale doivent avoir un accès effectif au marché du travail, accès à des conditions matérielles d'accueil et de soins de santé qui garantissent un niveau de vie adéquat, protégeant leur santé physique et mentale. Les matières concernées comprennent notamment les ser-

vices d'hébergement, l'accès au travail en entreprises de travail adapté ou les primes en emploi ordinaire.

En l'état actuel du droit, seuls les réfugiés reconnus et les apatrides sont éligibles aux prestations de l'Agence. Le projet de décret vise dès lors à permettre aux demandeurs de statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire de profiter des prestations de l'Agence pendant le traitement de leur demande et après, si celle-ci est approuvée.

Le projet de décret a pour objet de transposer partiellement la directive (UE) 2024/1346, en ses articles suivants :

- article 16, scolarisation et éducation des mineurs : pour les aides ne relevant pas de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) ;
- article 17, Emploi : accès à l'emploi en entreprise de travail adapté (ETA) et primes emploi ordinaire endéans les 6 mois de la demande de protection ;
- article 19, Règles générales relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé, article 20, modalités des conditions matérielles d'accueil et article 22, Soins de santé : ce qui concerne l'hébergement handicap et l'aide à l'adaptation du logement.

Enfin, le projet de décret a également pour objet que les différentes interprétations liées au droit européen et international soient explicitées en toute transparence pour les usagers.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er} - Disposition introductive

Article 1^{er}

La présente disposition rappelle le champ d'application territorial du décret qui s'applique à la région wallonne de langue française. Le présent décret vise des compétences exercées par la Région wallonne en vertu du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Elle contient en outre une référence à la directive transposée (directive (UE) 2024/1346 du Parlement et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale).

Chapitre 2 - Modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé

Article 2

La modification effectuée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1^o, vise à permettre à ce que la conclusion d'éventuels accords de coopération avec les entités compétentes en matière d'aide aux personnes, telles que la Communauté flamande, la Communauté germanophone ou les Commissions communautaires de la Région de Bruxelles-Capitale, ne pose pas de problème dans l'octroi des prestations visées.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 2^o, le demandeur de statut de protection internationale est le ressortissant de pays tiers qui a présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas été statué définitivement. La demande de protection internationale vise la demande visant à obtenir le statut de réfugié ou le

statut de protection subsidiaire. Ces définitions figurent dans la directive (UE) 2024/1346 qui fait l'objet de la présente transposition.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3 nouveau, par « décision finale », il est entendu la décision émanant soit du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides soit du Conseil du Contentieux des Étrangers pour laquelle plus aucune voie de recours n'est ouverte. Le délai de trente jours permet aux demandeurs de protection internationale qui ont essuyé un refus de ne pas perdre abruptement le bénéfice des aides. La disposition et le délai sont largement inspirés du dispositif prévu dans la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et certaines autres catégories d'étrangers.

Dans l'éventualité où le bénéfice de la protection internationale est refusé, les aides techniques individuelles octroyées sur base des articles 784 et suivants du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ne seront récupérées ni matériellement, ni financièrement. Les demandeurs ne seront néanmoins plus admissibles à une nouvelle demande d'aide matérielle au-delà du délai de 30 jours. Cette non-récupération est justifiée par le fait que c'est la période d'ouverture du droit qui est précaire, et non le droit à une certaine prestation.

Les alinéas 5 et 6 visent à étendre l'octroi des prestations aux mineurs d'âge, conformément à une pratique de l'Agence bien établie, sans les subordonner à une quelconque condition de nationalité ou durée minimale en matière de résidence régulière et ininterrompue, aux engagements internationaux de la Belgique pris dans la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Il est requis que le mineur d'âge soit légalement sur le territoire belge, c'est-à-dire qu'à tout le moins, une demande d'accès au territoire belge est en cours de traitement.

Tableau de correspondance

Transposition partielle de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 13 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte)

Directive (UE) 2024/1346	Description	Mesure de transposition	Commentaire
Article 2	Définitions	Modification de l'article 275, alinéa 2, 2°, b), du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé <u>Remarque générale</u> : cet article s'applique de manière transversale à toutes les prestations se trouvant dans le Livre IV du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé : intégration des personnes	La proposition de mesure utilise les termes « demandeur ou bénéficiaire de protection internationale » qui est le vocable utilisé à la fois dans la directive transposée mais également dans le règlement 2024/1347 qui définit les différents statuts que peuvent détenir les ressortissants d'États tiers à l'Union européenne souhaitant obtenir une protection internationale.
Article 16, en combinaison avec l'article 24 (demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil)	Scolarisation et éducation des mineurs	handicapées, de sorte que la seule modification de cet article suffit à satisfaire les diverses exigences de la directive en matière d'aide aux personnes et de santé, qui relèvent des compétences du Ministre wallon de l'Action sociale et de la Santé.	CRWASS, Titre VII, Dispositifs d'aide en milieu de vie (articles 476 - 831/223) La Région wallonne peut financer un matériel au mineur dans certains cas rares où la Communauté française n'intervient pas comme les troubles multi-dys.
Article 17, en combinaison avec l'article 24 (demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil)	Emploi	En ce qui concerne les prestations de santé (voir notamment les article 19, 22, 24 et 25 de la directive)	CRWASS, Titre IX, Dispositifs d'intégration professionnelle (articles 898 - 1146/17)

		pour lesquelles l'assurance protection sociale wallonne assure couverture dans le coût des prestations et interventions visées à l'article 43/7 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, aucune modification n'est envisagée. En effet, en légiférant par renvoi à la loi fédérale, ont droit à cette assurance les personnes qui ont droit aux prestations de l'assurance obligatoire soins de santé (c'est-à-dire) celles visées à l'article 32 loi AMI du 14/7/1994). Les personnes sous statut de protection internationale en Belgique sont déjà admissibles à l'assurance soins de santé INAMI, dès lors, elles le sont également pour l'assurance protection sociale wallonne, à partir du moment où elles sont domiciliées sur le territoire de la région de langue française.	La Région wallonne permet l'intégration des personnes handicapées dans l'emploi au travers de deux dispositifs : - l'emploi en entreprise de travail adapté ; - les différentes primes octroyées en emploi ordinaire (prime à l'intégration, aménagement des conditions de travail et aménagement de poste de travail).
Article 20, en combinaison avec l'article 24 (demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil)	Modalité des conditions matérielles d'accueil		CRWASS, Titre VIII, Dispositifs de réadaptation fonctionnelle des personnes handicapées (articles 832 – 897) Titre XI, Services résidentiels et d'accueil de jour (articles 1192 - 1314/187) et Titre XII, Services organisant des activités pour personnes handicapées (articles 1315 - 1349/4) La Région wallonne subventionne une offre d'hébergement en Région de langue française à destination de personnes en situation de handicap dans l'incapacité de vivre de manière autonome. La Région

			wallonne permet également l'aménagement de domiciles dans le cas où le maintien au domicile est possible moyennant l'aménagement de ce dernier.
--	--	--	---

PROJET DE DÉCRET

modifiant l'article 275 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, transposant partiellement la directive 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale et clarifiant les conditions d'admissibilité aux prestations visées au Livre IV

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition du Ministre de la Santé,
Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de la Santé est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} - Disposition introductive

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Il transpose partiellement la directive 2024/1346 (UE) du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale.

Chapitre 2 - Modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé

Art. 2

A l'article 275, §1^{er}, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, modifié par le décret du 3 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Les bénéficiaires satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

1° être domiciliés sur le territoire de la région de langue française ou sur le territoire d'une entité fédérée compétente en matière d'aide aux personnes, au sens de l'article 5, §1^{er}, II, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, dans le cadre d'un accord de coopération conclu entre cette entité fédérée et la Région wallonne ;

2° appartenir à l'une des catégories suivantes :

a) être de nationalité belge ;

b) être apatride au sens de l'article 1^{er} de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ;

c) être demandeur ou bénéficiaire d'un statut de protection internationale ;

d) être ressortissant d'un État signataire de la Charte Sociale Européenne de 1961 ou de la Charte Sociale européenne révisée de 1996. » ;

2° deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 2 et 3 :

« Le demandeur d'un statut de protection internationale visé à l'alinéa 2, 2°, c), bénéficie des prestations durant le temps de traitement de sa demande de protection internationale. En cas de refus de la demande de protection, il bénéficie encore des prestations pour une durée de trente jours, à compter de la notification de la décision finale négative.

Les prestations d'aide individuelle à l'intégration, au sens de l'article 784 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, octroyées au demandeur de protection internationale dont la demande est rejetée, ne sont pas récupérées par l'Agence. » ;

3° dans l'alinéa 3 ancien, devenu alinéa 5, les mots « ou qui n'appartiennent à aucune des catégories visées par l'alinéa 2, 2°, » sont insérés entre les mots « de nationalité » et les mots « peuvent néanmoins » ;

4° le paragraphe est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans accomplis ne doivent pas justifier des conditions visées à l'alinéa 2. Elles sont considérées comme bénéficiaires dès lors qu'elles se trouvent légalement sur le territoire belge et sont domiciliées sur le territoire de région de langue française ou sur le territoire d'une entité fédérée compétente en matière d'aide aux personnes, au sens de l'article 5, §1^{er}, II, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, dans le cadre d'un accord de coopération conclu entre cette entité fédérée et la Région wallonne. ».

Namur, le 25 juin 2026.

Pour le Gouvernement,

*Le Ministre-Président et Ministre du Budget,
des Finances, des Relations internationales
et du Bien-être animal,*

ADRIEN DOLIMONT

*Le Ministre de la Santé, de l'Environnement,
des Solidarités et de l'Économie sociale,*

YVES COPPIETERS



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.237/4
du 20 mai 2026

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant
l’article 275 du Code wallon de l’action sociale et de la santé,
transposant partiellement la directive 2024/1346 du
14 mai 2024 établissant des normes pour l’accueil des
personnes demandant une protection internationale et
clarifiant les conditions d’admissibilité aux prestations
visées au livre IV’

Le 17 avril 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'modifiant l'article 275 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, transposant partiellement la directive 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale et clarifiant les conditions d'admissibilité aux prestations visées au livre IV'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 mai 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 mai 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 2

1. À la question de savoir pourquoi, à l'article 275, alinéa 2, en projet, il n'est plus fait mention de la catégorie des « travailleurs ou enfants de travailleurs d'un État membre de l'Union européenne », la déléguée a répondu :

« Nous faisons disparaître la catégorie 'travailleur ou enfant de travailleurs d'un État membre de l'UE' au profit de 'ressortissant d'un état signataire de la charte sociale européenne' dans la mesure où il s'agit du plus grand commun dénominateur en ce qui concerne l'admissibilité des citoyens de l'Union et du Conseil de l'Europe. Tous les EM de l'Union sont signataires de la Charte sociale européenne ».

2.1. Le 3^o, b), insère dans l'alinéa 3 actuel, devenant l'alinéa 4, de l'article 275, § 1^{er}, du Code wallon de l'action sociale et de la santé (ci-après : le « CWASS ») les mots « à partir de l'obtention d'un titre de séjour illimité » entre les mots « cinq ans » et les mots « en Belgique ».

À propos de la modification envisagée, le commentaire de l'article indique que « la temporalité de la condition de résidence régulière et ininterrompue a été précisée de manière à mettre fin aux problèmes d'interprétation de la disposition ».

2.2. Dans sa version actuelle, l'article 275, § 1^{er}, alinéa 3, du CWASS dispose :

« Les personnes qui ne répondent pas aux conditions de nationalité peuvent néanmoins bénéficier des prestations pour autant qu'elles justifient d'une période de résidence régulière et ininterrompue de cinq ans en Belgique précédant leur demande d'intervention ».

Le texte de cet article se limite dès lors à exiger, pour pouvoir bénéficier des prestations visées au livre IV « Intégration des personnes handicapées » de la partie 2 du CWASS, que la période de résidence de cinq ans en Belgique précédant la demande d'intervention soit « régulière et ininterrompue ».

En fixant désormais le point de départ de la période de résidence (régulière et ininterrompue) de cinq ans à la date de « l'obtention d'un titre de séjour illimité », la modification envisagée a pour effet de créer une nouvelle condition, pour le bénéfice des prestations, équivalant en réalité à exiger une période de cinq ans de résidence sur la base d'un titre de séjour illimité, en lieu et place d'une simple période de cinq ans de résidence « régulière et ininterrompue ».

Par rapport à la formulation actuelle de l'article 275, § 1^{er}, alinéa 3, du CWASS, cette modification restreint l'accès aux prestations sociales d'une catégorie de personnes en

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

situation de handicap et ne peut dès lors pas être comprise comme se limitant à « mettre fin à des problèmes d'interprétation ».

L'auteur du projet veillera à clarifier son intention à cet égard.

2.3. Au regard de la formulation et de la portée de la disposition envisagée, une telle mesure est susceptible d'entraîner un recul dans le droit à la protection de la santé et à l'aide sociale et le droit à un logement décent au sens de l'article 23, alinéa 3, 2° et 3°, de la Constitution.

Ainsi que le rappelle la Cour constitutionnelle :

« L'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement, sans justification raisonnable, le degré de protection offert par la législation applicable »¹.

Pour être admissible au regard de l'obligation de *standstill*, le recul opéré, s'il s'avère significatif, doit poursuivre un objectif légitime et être proportionné au regard de cet objectif.

Ni le commentaire de l'article, ni la note au Gouvernement répondant aux observations figurant dans l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie²⁻³ n'apportent de justifications au regard du recul de prime abord significatif induit par la modification envisagée.

Il appartient dès lors à l'auteur de l'avant-projet de pouvoir justifier raisonnablement le recul induit par la modification envisagée au regard de l'obligation de *standstill* garantie par l'article 23 de la Constitution.

3.1. Le 4° complète l'article 275 du CWASS par de nouveaux alinéas 6 et 7 rédigés comme suit :

« Les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans accomplis ne doivent pas justifier des conditions visées à l'alinéa 2. Elles sont considérées comme bénéficiaires dès lors qu'elles se trouvent légalement sur le territoire belge et sont domiciliées sur le territoire de région de langue française ou sur le territoire d'une entité fédérée compétente

¹ Voir par exemple C.C., 3 avril 2025, n° 53/2025, B.16.1 ; C.C., 26 février 2026, n° 23/2026, B.2.3.

² Dans son avis n° 1654 du 19 janvier 2026, le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie a fait l'observation suivante au sujet de l'alinéa 3 en projet : « [...] l'ajout de la condition du calcul des années de résidence régulière et ininterrompue de 5 ans à partir de l'obtention d'un titre de séjour illimité, pourrait s'avérer problématique dans certaines situations. Les personnes bénéficiant de titres de séjours temporaires (éventuellement successifs) ne seraient plus prises en compte. Sachant que – mis à part pour certains cas particuliers – le titre de séjour illimité ne peut être obtenu qu'après 5 années (minimum) de séjour légal sur le territoire belge. En conséquence, en dehors des cas mentionnés ci-dessus, il ne serait possible pour la majorité des étrangers d'obtenir une aide qu'après au moins 10 années cumulées de séjour légal et ininterrompu. Dans cette hypothèse, l'ajout de cette précision pourrait donc réduire à néant la possibilité pour un étranger en situation de handicap d'introduire une demande d'aide, ce qui paraît éloigné de l'esprit de la directive. Le Conseil se demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager un assouplissement de cette mesure (ex. conditions de résidence régulière, prise en compte partielle des titres de séjour temporaire ou réduction du délai requis pour le séjour illimité) ».

³ Dans la note au Gouvernement, il a été répondu, au sujet de cette observation : « Cette remarque, bien que pertinente, se situe en dehors du champ d'application de la directive en cours de transposition et ne peut être suivie dans le cadre du présent projet de décret dont l'objet se limite à ladite transposition. Par ailleurs, il n'est opéré aucun changement dans la pratique actuelle de l'AViQ. L'ajout n'a donc aucun impact sur les droits accordés aux ressortissants d'États tiers à l'Union Européenne, non demandeurs ou bénéficiaires d'un statut de protection internationale ».

en matière d'aide aux personnes, au sens de l'article 5, § 1^{er}, II, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, dans le cadre d'un accord de coopération conclu entre cette entité fédérée et la Région wallonne.

Les conditions de nationalité et de résidence sont réévaluées lorsque la personne atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ».

3.2. Le terme « réévalués » utilisé dans l'alinéa 7 en projet est source d'ambiguïté.

Si la disposition exprime uniquement le fait que, lorsque la personne atteint l'âge de dix-huit ans, elle se voit appliquer les conditions prévues par l'article 275, alinéa 2, cette précision est redondante avec la première phrase de l'alinéa 6 en projet et peut être omise.

Si, en revanche, la disposition tend à octroyer un pouvoir d'appréciation des conditions de nationalité et de résidence, s'écartant le cas échéant des conditions prévues par l'alinéa 2 applicables aux personnes ayant atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, par exemple pour faire face à une situation exceptionnelle ou assurer la continuité du bénéfice des prestations à l'égard d'une personne qui était bénéficiaire de ces prestations lorsqu'elle n'avait pas atteint cet âge, une telle disposition aurait alors une plus-value par rapport à l'alinéa 6. En ce cas toutefois, l'alinéa 7 en projet devrait être complété afin de préciser l'autorité qui dispose de ce pouvoir de « réévaluation » ainsi que les critères éventuels de cette « réévaluation ». En toute hypothèse, il va de soi que, dans l'application de ce pouvoir d'appréciation, l'autorité compétente devra veiller au respect du principe d'égalité et de non-discrimination à l'égard de catégories de personnes qui se trouveraient dans des situations comparables en ce qui concerne le bénéfice des prestations visées au livre IV de la partie 2 du CWASS.

4. La disposition sera revue à la lumière de ce qui précède.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du XXX modifiant l'article 275 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, transposant partiellement la directive 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale et clarifiant les conditions d'admissibilité aux prestations visées au livre IV

Exposé des motifs

Le 10 avril 2024, le Parlement européen a voté en faveur de nouvelles règles en matière de migration qui ont été adoptées formellement le 14 mai 2024. Ce pacte sur la migration et l'asile est un ensemble de nouvelles règles régissant la gestion des migrations et établissant un régime d'asile commun à l'échelle de l'UE. Ce pacte opérationnalisé par cinq règlements et une directive. La directive (UE)2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale opère une extension des droits des demandeurs de protection internationale pendant le traitement de leur demande.

Dans la mesure où une fraction de ces demandeurs de protection internationale sont des personnes porteuses de handicap pouvant potentiellement prétendre à des interventions relevant des compétences de l'Agence pour une Vie de Qualité et que ces personnes sont particulièrement désignées dans la directive comme étant des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, il est nécessaire d'opérer une transposition partielle de cette directive par l'entremise de cet avant-projet de décret. En effet, les demandeurs de protection internationale doivent avoir un accès effectif au marché du travail, accès à des conditions matérielles d'accueil et de soins de santé qui garantissent un niveau de vie adéquat, protégeant leur santé physique et mentale. Les matières concernées comprennent notamment les services d'hébergement, l'accès au travail en entreprises de travail adapté ou les primes en emploi ordinaire.

En l'état actuel du droit, seuls les réfugiés reconnus et les apatrides sont éligibles aux prestations de l'Agence. L'avant-projet de décret vise dès lors à permettre aux demandeurs de statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire de profiter des prestations de l'Agence pendant le traitement de leur demande et après, si celle-ci est approuvée.

L'avant-projet de décret a pour objet de transposer partiellement directive 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale, en ses articles suivants :

- Article 16, scolarisation et éducation des mineurs : pour les aides ne relevant pas de la FWB ;
- Article 17, Emploi : accès à l'emploi en ETA et primes emploi ordinaire endéans les 6 mois de la demande de protection ;
- Article 19, Règles générales relatives aux conditions

matérielles d'accueil et aux soins de santé, article 20, modalités des conditions matérielles d'accueil et article 22, Soins de santé : ce qui concerne l'hébergement handicap et l'aide à l'adaptation du logement.

Enfin, l'avant-projet de décret a également pour objet que les différentes interprétations liées au droit européen et international, déjà appliquées par l'administration, soient explicitées en toute transparence pour les usagers.

Commentaire des articles

Chapitre 1^{er} - Disposition générale

Article 1^{er}

Cette disposition rappelle le champ d'application territorial du décret qui s'applique à la région wallonne de langue française. Le présent décret vise des compétences exercées par la Région wallonne en vertu du Décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Elle contient en outre une référence à la directive transposée.

Chapitre 2 - Modifications du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé

Article 2

La modification effectuée au paragraphe 1^{er}, 1^o vise à permettre à ce que la conclusion d'éventuels accords de coopération avec les entités compétentes en matière d'aide aux personnes, telles que la Communauté flamande, la Communauté germanophone ou les Commissions communautaires de la Région de Bruxelles-Capitale, ne pose pas de problème dans l'octroi des prestations visées.

Au paragraphe 1^{er}, 2^o, le demandeur de statut de protection internationale est le ressortissant de pays tiers qui a présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas été statué définitivement. La demande de protection internationale vise la demande visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. Ces définitions figurent dans la directive 2024/1346 qui fait l'objet de la présente transposition.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3 nouveau, par « décision finale », il est entendu la décision émanant soit du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides soit du Conseil du Contentieux des Étrangers pour laquelle plus aucune voie de recours n'est ouverte. Le délai de trente jours permet aux demandeurs de protection internationale qui ont essuyé un refus de ne pas perdre abruptement le bénéfice des aides. La disposition et le délai sont largement inspirés du dispositif prévu dans la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et certaines autres catégories d'étrangers.

Dans l'éventualité où le bénéfice de la protection internationale est refusé, les aides techniques individuelles octroyées sur base des articles 784 et suivants du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la santé ne seront récupérées ni matériellement, ni financièrement. Les demandeurs ne seront néanmoins plus admissibles à une nouvelle demande d'aide matérielle au-delà du délai de 30 jours. Cette non-

récupération est justifiée par le fait que c'est la période d'ouverture du droit qui est précaire, et non le droit à une certaine prestation.

Au paragraphe 1^{er} alinéa 3 ancien, devenu alinéa 4, la temporalité de la condition de résidence régulière et ininterrompue a été précisée de manière à mettre fin aux problèmes d'interprétation de la disposition.

Les alinéas 5 et 6 visent à étendre l'octroi des prestations aux mineurs d'âge, conformément à une pratique de l'Agence bien établie, sans les subordonner à une quelconque condition de nationalité ou durée minimale en matière de résidence régulière et ininterrompue, aux engagements internationaux de la Belgique pris dans la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Il est requis que le mineur d'âge soit légalement sur le territoire belge, c'est-à-dire qu'à tout le moins, une demande d'accès au territoire belge est en cours de traitement.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du XXX modifiant l'article 275 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, transposant partiellement la directive 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale et clarifiant les conditions d'admissibilité aux prestations visées au livre IV

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition du Ministre des Solidarités,
Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Solidarités est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} - Disposition introductive

Article 1^{er}

Le présent décret règle, une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Il transpose partiellement la directive 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale.

Chapitre 2 - Modifications du Code wallon de l'action sociale et de la santé

Art. 2

A l'article 275, §1^{er} du Code wallon de l'action sociale et de la santé, modifié par le décret du 3 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Les bénéficiaires satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

1° être domiciliés sur le territoire de la région de langue française ou sur le territoire d'une entité fédérée compétente en matière d'aide aux personnes, au sens de l'article 5, §1^{er}, II, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, dans le cadre d'un accord de coopération conclu entre cette entité fédérée et la Région wallonne ;

2° appartenir à l'une des catégories suivantes :

a) être de nationalité belge ;

b) être apatride au sens de l'article 1^{er} de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ;

c) être demandeur ou bénéficiaire d'un statut de protection internationale ;

d) être ressortissant d'un Etat signataire de la Charte Sociale Européenne de 1961 ou de la Charte Sociale européenne révisée de 1996. » ;

2° il est inséré un alinéa 3, rédigé comme suit :

« Le demandeur d'un statut de protection internationale visé à l'alinéa 2, c) bénéficie des prestations durant le temps de traitement de sa demande de protection internationale. En cas de refus de la demande de protection, il bénéficie encore des prestations pour une durée de trente jours, à compter de la notification de la décision finale négative.

Les prestations d'aide individuelle à l'intégration, au sens de l'article 784 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, octroyées au demandeur de protection internationale dont la demande est rejetée, ne sont pas récupérées par l'Agence. » ;

3° à l'alinéa 3 ancien, devenu alinéa 4, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « ou qui n'appartiennent à aucune des catégories visées par l'alinéa 2, 2° » sont insérés entre les mots « de nationalité » et les mots « peuvent néanmoins » ;

b) les mots « à partir de l'obtention d'un titre de séjour illimité » sont insérés entre les mots « cinq ans » et les mots « en Belgique » ;

4° le paragraphe est complété par les alinéas 6 et 7 rédigés comme suit :

« Les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans accomplis ne doivent pas justifier des conditions visées à l'alinéa 2. Elles sont considérées comme bénéficiaires dès lors qu'elles se trouvent légalement sur le territoire belge et sont domiciliées sur le territoire de région de langue française ou sur le territoire d'une entité fédérée compétente en matière d'aide aux personnes, au sens de l'article 5, §1^{er}, II, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, dans le cadre d'un accord de coopération conclu entre cette entité fédérée et la Région wallonne.

Les conditions de nationalité et de résidence sont réévaluées lorsque la personne atteint l'âge de dix-huit ans accomplis . ».

Namur, le 16 avril 2026.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ADRIEN DOLIMONT

Le Ministre de la Santé,

YVES COPPIETERS

COMITE MINISTERIEL DE CONCERTATION INTRA-FRANCOPHONE DIT DE LA « SAINTE-EMILIE »

instauré par l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, Chapitre IV, Section 1.

Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,
Mesdames,
Messieurs,

Concerne : Accusé de réception relatif à la concertation du Comité Ministériel prévue aux articles 13 alinéa 2 ou 15 alinéa 2 de l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014.

Le Comité ministériel s'est concerté et a décidé de ne pas rendre d'avis et/ou de recommandations concernant l'Avant-projet de décret du XXX modifiant l'article 275 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à la transposition partielle de la directive 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale et clarifiant les conditions d'admissibilité aux prestations visées au livre IV - soumis le 01 avril 2026 par le Gouvernement de la Communauté française à l'organe de concertation intra-francophone prévu par l'Accord de coopération-cadre.

Fait à Bruxelles, le 07 avril 2026

p.o.



Julie THIEBAUT

Secrétaire du Comité technique

ORGANE DE CONCERTATION INTRA-FRANCOPHONE RELATIF AUX ACCORDS DITS DE LA « SAINTE-EMILIE »

instauré par l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, Chapitre IV, Section 2.

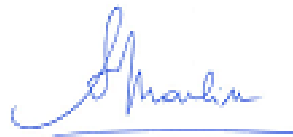
Monsieur le Ministre-Président du Comité Ministériel,
Mesdames, Messieurs les membres du Comité Ministériel,

Concerne : Décision relative à la volonté de l'Organe de concertation intra-francophone d'émettre une recommandation ou un avis tels que visés aux articles 13 alinéa 2 ou 15 alinéa 2 de l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014

L'Organe de concertation intra-francophone n'a pas rendu un avis et/ou une recommandation concernant le texte ci-dessous introduit le 01 avril 2026 par le Gouvernement de la Communauté française selon la procédure en urgente visée à l'article 13 de l'Accord de coopération-cadre. En conséquence, le texte suivant a nécessité un avis de la part de l'Organe :

Avant-projet de décret du XXX modifiant l'article 275 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à la transposition partielle de la directive 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale et clarifiant les conditions d'admissibilité aux prestations visées au livre IV

Fait à Bruxelles, le 07 avril 2026



P.O.

Julie THIEBAUT

Présidente a.i *

* En vertu de l'article 32 du ROI, à titre transitoire, l'administration assure la présidence du Comité jusqu'à la désignation du Président et des vice-Présidents conformément à l'article 3 du ROI.



Avis n° 00053

Rendu en urgence par vote électronique du 6 février 2026

Avant-projet de décret du XXX modifiant l'article 275 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à la transposition partielle de la directive 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale et clarifiant les conditions d'admissibilité aux prestations visées au livre IV

Mise en contexte générale

Le Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap est consulté par le Cabinet du Ministre COPPIETERS concernant un avant-projet de décret du XXX modifiant l'article 275 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à la transposition partielle de la directive 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale et clarifiant les conditions d'admissibilité aux prestations visées au livre IV.

L'article 275 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé définit les conditions générales pour pouvoir être bénéficiaire des prestations régionales en matière de handicap.

L'avant-projet de décret :

- Précise certaines notions (apatride, réfugié, etc...) sans en modifier le sens ;
- Etend le bénéfice des prestations régionales aux demandeurs du statut de protection internationale ;
- Intègre dans le texte une disposition relative aux mineurs d'âge, qui correspond à une pratique constante de l'AVIQ fondée sur les obligations internationales de la Belgique.

Avis

PHILOSOPHIE DU PROJET.

Le Conseil constate que l'avant-projet de décret vise à mettre la législation régionale en conformité avec le droit européen. Le Conseil approuve dès lors la volonté du Gouvernement wallon de mettre en œuvre les obligations européennes de la Région wallonne.

ELARGISSEMENT AUX DEMANDEURS D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE.

Le Conseil tient à rappeler que la situation de handicap ne concerne pas que les ressortissants belges. Toute personne, quelle que soit sa nationalité ou son droit à séjourner en Belgique, peut connaître une situation de handicap.

Le Conseil accueille donc très favorablement l'extension du bénéfice des prestations régionales aux personnes en situation de handicap en demande d'un statut de protection internationale.

Le Conseil s'interroge toutefois sur l'impact d'un refus du statut de protection internationale. Le Conseil estime qu'il serait inadmissible de retirer le bénéfice des prestations régionales en matière de handicap à une personne qui se voit refuser le statut de protection internationale. Ce refus ne met en effet pas fin à la situation de handicap. Tant que la personne en situation de handicap reste sur le territoire wallon, elle doit pouvoir continuer à bénéficier des prestations régionales, quelle que soit l'évolution de son statut. Il importe donc de clarifier le texte pour éviter toute perte de droits.

BUDGET.

L'extension du bénéfice des prestations régionales aux personnes en situation de handicap en demande d'un statut de protection internationale implique de nouvelles demandes d'interventions. Cela signifie qu'une augmentation du budget alloué à l'AVIQ pour faire face à ces dépenses nouvelles est nécessaire.

Le Conseil tient ici à rappeler un élément évoqué dans son avis d'initiative n° 5 rendu le 5 janvier dernier : *« En effet, d'une part la Convention ONU enjoint aux Etats parties d'agir « Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, au maximum des ressources dont il dispose (...) en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits. », d'autre part, tous les organes officiels du Conseil de l'Europe et des Nations Unies rappellent systématiquement qu'un Etat ne peut pas faire dépendre l'effectivité d'un droit fondamental de l'état de ses finances publiques. Au contraire, l'Etat doit construire son budget de telle manière que les droits fondamentaux participant à la dignité humaine soient prioritairement financés. A titre d'exemple, le Comité européen des droits sociaux a rappelé à la Belgique que même pour les droits dont la réalisation est extrêmement complexe et particulièrement onéreuse, « les mesures prises par l'Etat pour atteindre les objectifs de la Charte doivent remplir les trois critères suivants : (i) une échéance raisonnable, (ii) des progrès mesurables et (iii) un financement utilisant au mieux les ressources qu'il est possible de mobiliser ». Il rappelle également que « les Etats parties doivent en outre être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur les groupes dont la vulnérabilité est la plus grande » et qu'ils doivent prendre des « initiatives concrètes propres à permettre le plein exercice des droits reconnus par la Charte » (Voy. FIDH c. Belgique, réclamation n° 75/2011, décision sur le bien-fondé du 18 mars 2013, §147). ».*

Il appartient donc au Gouvernement wallon de dégager les moyens budgétaires nécessaires pour faire face aux demandes nouvelles induites par la modification décrétable envisagée. Il serait inconcevable d'ouvrir des droits sans en assurer le financement.

CONCLUSION

En conclusion, le Conseil approuve les dispositions de l'avant-projet de décret qu'il a examinées, moyennant une clarification du texte pour éviter toute perte du bénéfice des prestations régionales pour les personnes résidentes en Wallonie.

Le Conseil tient à rappeler la nécessité de dégager un budget ad hoc pour répondre aux demandes nouvelles issues de la modification décrétable.

Jean-Marie HUET
Président





AVIQ – Agence pour une Vie de Qualité

Agence wallonne de la Santé, de la protection sociale, du handicap et des familles

Avis n°0050 de la fonction consultative du Comité de Branche « Handicap », rendu en séance plénière du 5 février 2026.

Avant-projet de décret du XXX modifiant l'article 275 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à la transposition partielle de la directive 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale et clarifiant les conditions d'admissibilité aux prestations visées au livre IV

1. DEMANDE D'AVIS

En date du lundi 2 février 2026, la fonction consultative du Comité de branche « handicap » a été saisie par Monsieur le Ministre Yves COPPIETERS dans le cadre de l'avant-projet de décret du XXX modifiant l'article 275 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à la transposition partielle de la directive 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale et clarifiant les conditions d'admissibilité aux prestations visées au livre IV.

Le gouvernement sollicite l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, du Conseil Consultatif Wallon des Personnes en Situation de Handicap, de la Cellule LEGISA et du Comité « Handicap ».

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

A. EXPOSÉ DU DOSSIER

Le 10 avril 2024, le Parlement européen a voté en faveur de nouvelles règles en matière de migration qui ont été adoptées formellement le 14 mai 2024. Ce pacte sur la migration et l'asile est un ensemble de nouvelles règles régissant la gestion des migrations et établissant un régime d'asile commun à l'échelle de l'UE. Ce pacte est opérationnalisé par cinq règlements et une directive. La directive (UE)2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour

l'accueil des personnes demandant une protection internationale opère une extension des droits des demandeurs de protection internationale pendant le traitement de leur demande.

Dans la mesure où une fraction de ces demandeurs de protection internationale sont des personnes porteuses de handicap pouvant potentiellement prétendre à des interventions relevant des compétences de l'Agence pour une Vie de Qualité et que ces personnes sont particulièrement désignées dans la directive comme étant des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, il est nécessaire d'opérer une transposition partielle de cette directive par l'entremise de l'avant-projet de décret présenté, et ce avant le 12 juin 2026.

En effet, les demandeurs de protection internationale doivent avoir un accès effectif au marché du travail et un accès à des conditions matérielles d'accueil et de soins de santé qui garantissent un niveau de vie adéquat, protégeant leur santé physique et mentale. Les matières concernées comprennent notamment les services d'hébergement, l'accès au travail en entreprises de travail adapté ou les primes en emploi ordinaire.

En l'état actuel du droit, seuls les réfugiés reconnus et les apatrides sont éligibles aux prestations de l'Agence. L'avant-projet de décret vise dès lors à permettre aux demandeurs de statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire de profiter des prestations de l'Agence pendant le traitement de leur demande et après, si celle-ci est approuvée.

Le texte soumis vise uniquement à ouvrir la recevabilité à plus de personnes, sans modifier les conditions des aides ni les aides existantes.

L'avant-projet de décret a pour objet de transposer partiellement directive 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale, en ses articles suivants :

- Article 16, scolarisation et éducation des mineurs : pour les aides ne relevant pas de la FWB ;
- Article 17, Emploi : accès à l'emploi en ETA et primes emploi ordinaire endéans les 6 mois de la demande de protection ;
- Article 19, Règles générales relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé, et article 20, modalités des conditions matérielles d'accueil.

En termes de transposition, l'avant-projet de décret proposé respecte strictement les champs d'application personnelle et matérielle de la directive (article 2, 2°, c) de l'avant-projet).

- Champ d'application personnelle : les demandeurs de protection internationale (réfugiés et protection subsidiaire) définis à l'article 2 de la directive.
- Champ d'application matérielle : la directive vise à octroyer une protection supplémentaire aux demandeurs visés, ce qui couvre l'octroi de l'aide pendant la période de traitement de la demande. Si la demande est acceptée, elle se perpétue sur base du dispositif déjà existant.

Concrètement, en ce qui concerne l'évaluation individuelle des besoins spécifiques des personnes, la prise en charge se déroule comme suit. Les personnes qui arrivent sur le territoire belge qui introduisent une demande de statut de réfugié ou de protection subsidiaire sont prises en charge par FEDASIL (ou le CGRA). Ce dernier vérifie ensuite si elles sont en droit de solliciter une protection internationale. Le projet de texte prévoit que si certaines personnes résidant sur le territoire de langue française ont besoin d'un accompagnement ou d'une aide en raison de leur état de santé, FEDASIL pourra les aiguiller vers l'AViQ pour solliciter les aides individuelles ou collectives existantes (accueil/hébergement, aide

matérielle) et selon les conditions légales actuelles, dont le respect est analysé par l'AViQ. Ces aides sont octroyées durant le temps de traitement de la demande de protection internationale. Elles peuvent ensuite être perpétuées selon le régime existant dans le cas où la demande de protection est acceptée.

Ces évaluations sont réalisées sur la base de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et certaines autres catégories d'étrangers (article 22) ou de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire (article 48/9, §2).

Enfin, l'avant-projet de décret a également pour objectif que les règles découlant des obligations wallonnes, imposées par le droit européen et international, déjà appliquées par l'administration, soient explicitées en toute transparence pour les usagers. Il s'agit d'une clarification de l'article 275 CWASS afin d'améliorer sa lisibilité, sans en modifier la portée ou les conséquences.

B. RÉFÉRENCES LÉGALES

- Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale, articles 16, 17, 19 et 20 ;
- L'article 275 du Code wallon de l'action sociale et de la santé.

C. IMPACT BUDGETAIRE

La RW est tenue de transposer la directive européenne et d'en assumer l'impact budgétaire corrélatif. Le financement est pris en charge par le budget général de l'AViQ.

Un suivi de la mise en œuvre de la directive sera assuré par l'AViQ qui veillera à monitorer le nombre et la nature des demandes introduites dans le champ d'application de la directive, en dénombrant parmi celles-ci celles qui ont été acceptées.

Concrètement, l'impact budgétaire de cette transposition sera limité au coût de prise en charge des prestations octroyées durant le temps de traitement de la demande de protection internationale. A dater du refus de cette demande, le droit aux aides s'éteint. Une fois la demande acceptée, les aides basculent dans le régime classique d'aide de l'AViQ, assumé par le budget général de celle-ci.

L'ouverture des droits aux demandeurs de protection internationale aura un impact estimé faible sur le budget. Un impact budgétaire existe, en raison de l'extension des conditions d'admissibilité. Cependant, compte tenu du nombre de nouvelles demandes attendu et de la variabilité des interventions, cet impact demeure faible et impossible à quantifier précisément.

L'impossibilité de fournir un budget précis réside dans le fait qu'il est peu aisé de distinguer et quantifier, au sein des personnes demandeuses de protection internationale, les personnes porteuses de handicap et pouvant médicalement prétendre à une prestation de l'AViQ.

Selon les informations du CGRA, notamment son rapport de l'année 2024, 39.615 personnes ont demandé un statut de protection internationale (Réfugié ou PS). Pour l'année 2025, nous n'avons que les rapports mensuels, soit entre 2500 et 3500 nouvelles demandes chaque mois. En comptant en moyenne 3000 nouvelles demandes par mois, cela équivaldrait à 42.000 personnes demandeuses de protection internationale en 2025 (statistiques du CGRA : <https://www.cgra.be/fr/actualite/les-statistiques-dasile-du-mois-de-juillet-2025>). Selon

Eurostat, environ un quart de la population de l'Union européenne est porteuse d'un handicap, dont 6,7 % présentent un handicap lourd.

En appliquant ces proportions aux 42.000 demandeurs de protection internationale, on obtient environ 10.500 personnes avec un handicap, dont 703 présentant un handicap lourd (statistiques d'Eurostat : [https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Population with disability](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Population_with_disability)).

Cependant, il reste à connaître la répartition de ces personnes sur le territoire belge. Les informations disponibles sur Fedasil ne permettent pas de distinguer clairement les demandeurs selon leur lieu de résidence : centres d'asile, centres Croix-Rouge, personnes sans domicile fixe avec ou sans domiciliation en centre Croix-Rouge ou CPAS. Il est à noter que de nombreuses personnes sans domicile fixe se trouvent principalement en Région bruxelloise.

Pour l'exercice, si l'on considère qu'un tiers de ces demandeurs se situent en Wallonie, cela représente environ 3.500 personnes, dont 234 en situation de handicap lourd. Parmi elles, il convient encore de déterminer celles qui solliciteront une intervention de l'Agence et qui rempliront les conditions médicales pour en bénéficier. À ce jour, aucune statistique ne permet d'estimer ce nombre. Selon notre expérience, les personnes en demande de protection n'ont généralement aucun droit pendant l'examen de leur dossier. À titre d'exemple, nous constatons que 5 demandes de ce type représentent déjà un volume significatif. Ainsi, même si l'on a déjà fait une extrapolation très simplifiée avec les chiffres de 10.500, 3.500 et 234 personnes, aller au-delà relèverait de la pure hypothèse et ne serait pas pertinent. Par ailleurs, chaque intervention est individuelle et le budget nécessaire varie selon les besoins spécifiques.

D. AVIS ANTÉRIEURS

Avis de l'inspection des finances rendu le 3 novembre 2025.

3. AVIS

Lors de sa séance du 5 février 2026, le Comité « Handicap » a examiné en extrême urgence la demande d'avis.

Sur bases des échanges, un avis a été dégagé, et adopté en séance plénière du 5 février 2026.

Notion de domicile.

L'actuel article 275 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé impose d'avoir un domicile en région de langue française, ou en Région de Bruxelles-Capitale (moyennant accord de coopération). L'avant-projet de décret ouvre la possibilité d'avoir un domicile dans toutes les entités fédérées, moyennant un accord de coopération.

Le Comité approuve cette extension, qui est davantage conforme au paysage institutionnel belge.

Précisions de certaines notions.

L'avant-projet de décret apporte des précisions concernant certaines notions (apatrides, réfugiés, etc...), par le renvoi à des normes internationales qui définissent ces notions.

Le Comité approuve ces précisions, qui ne modifient en rien les notions ainsi précisées.

Extension aux demandeurs d'un statut de protection internationale.

Le Comité constate que l'extension des droits aux demandeurs d'un statut de protection internationale est imposée par le droit européen.

A cet égard, la Région wallonne ne dispose d'aucune marge de manœuvre et doit assurer les droits à ces personnes, en ce compris sur le volet budgétaire.

Constatant qu'il s'agit d'une compétence liée, le Comité approuve cette modification de l'article 275 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, sans se prononcer sur le fond de cette problématique.

Situation des mineurs d'âge.

Le Comité constate que la disposition relative aux mineurs d'âge vise à inscrire dans le texte décretaal une pratique constante de l'AVIQ, qui découle directement des obligations internationales de la Belgique.

Le Comité approuve dès lors cette modification.

Extension à d'autres personnes en séjour en Belgique.

Le Comité constate que les dispositions telles que prévues peuvent exclure des personnes de nationalité étrangère en situation de handicap qui sont dans les faits domiciliées en Belgique.

Le Comité souhaite que les conditions d'accès prévues à l'article 275 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé soient revues pour permettre également à ces personnes de bénéficier des prestations régionales en matière de handicap.

Conclusion.

Le Comité « Handicap » approuve l'avant-projet de décret du XXX modifiant l'article 275 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à la transposition partielle de la directive 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale et clarifiant les conditions d'admissibilité aux prestations visées au livre IV.

Le Comité demande également une extension des conditions d'accès conformément au présent avis.

Anne-Gaëlle PETIT
Inspectrice générale ai du Département Handicap

AVIS n°1654

Avis concernant l'avant-projet de décret de transposition de la directive relative aux normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale

Avis adopté le 19/01/2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 11
F 04 232 98 10
info@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

1. DEMANDE D'AVIS

Le 5 décembre 2025, CESE a été saisi par le Ministre Y. COPPIETERS, d'une demande d'avis portant sur un avant-projet de décret modifiant l'article 275 du CWASS, relatif à la transposition partielle de la Directive 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale et clarifiant les conditions d'admissibilité aux prestations visées au livre IV, adopté en première lecture le 27 novembre 2025.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER ¹

2.1 CONTEXTE

« Le 10 avril 2024, le Parlement européen a voté en faveur de nouvelles règles en matière de migration qui ont été adoptées formellement le 14 mai 2024. Ce pacte sur la migration et l'asile est un ensemble de nouvelles règles régissant la gestion des migrations et établissant un régime d'asile commun à l'échelle de l'UE. Ce pacte est opérationnalisé par cinq règlements et une directive. La Directive (UE) 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale opère une extension des droits des demandeurs de protection internationale pendant le traitement de leur demande. » ²

Dans la mesure où une fraction de ces demandeurs de protection internationale sont des personnes porteuses de handicap pouvant potentiellement prétendre à des interventions relevant des compétences de l'AViQ et que ces personnes sont particulièrement désignées dans la directive comme étant des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, il est nécessaire d'opérer une transposition partielle de cette directive par l'entremise de l'avant-projet de décret présenté, et ce avant le 12 juin 2026. En effet, les demandeurs de protection internationale doivent avoir un accès effectif au marché du travail et un accès à des conditions matérielles d'accueil et de soins de santé qui garantissent un niveau de vie adéquat, protégeant leur santé physique et mentale. Les matières concernées comprennent notamment les services d'hébergement, l'accès au travail en entreprises de travail adapté ou les primes en emploi ordinaire. » ³

2.2 OBJET DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

« En l'état actuel du droit, seuls les réfugiés reconnus et les apatrides sont éligibles aux prestations de l'Agence. L'avant-projet de décret vise dès lors à permettre aux demandeurs de statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire de profiter des prestations de l'Agence pendant le traitement de leur demande et après, si celle-ci est approuvée. Le texte soumis vise uniquement à ouvrir la recevabilité à plus de personnes, sans modifier les conditions des aides ni les aides existantes.

L'avant-projet de décret a pour objet de transposer partiellement la directive 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale, en ses articles suivants :

- Article 16, Scolarisation et éducation des mineurs : pour les aides ne relevant pas de la FWB ;
- Article 17, Emploi : accès à l'emploi en ETA et primes emploi ordinaire endéans les 6 mois de la demande de protection ;

¹ Extrait de la NGW du 27.11.25 et de l'APD.

² Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale, notamment les articles 16, 17, 19 et 20 : <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2024/1346/oj/fra>
Synthèse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:4765371>

³ Extrait de la NGW du 27.11.25.

- *Article 19, Règles générales relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé, et article 20, modalités des conditions matérielles d'accueil. »*⁴

2.3 CONTENU DE L'AVANT- PROJET DE DÉCRET 5

La version consolidée des modifications envisagées (en italiques dans le texte) se présente de la manière suivante.

Section 1re. 1 – Bénéficiaires

Art. 275. § 1er. Sans préjudice des dispositions spécifiques énoncées dans le décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et prises en application de ces dispositions, peuvent bénéficier des prestations les personnes handicapées qui n'ont pas atteint l'âge de 65 ans au moment où elles introduisent leur première demande d'intervention.

Les bénéficiaires doivent en outre satisfaire aux conditions suivantes :

1° être domiciliés sur le territoire de la région de langue française ou sur le territoire d'une entité fédérée compétente en matière d'aide aux personnes, au sens de l'article 5, § 1er, II, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, dans le cadre d'un accord de coopération ;

2° appartenir à l'une des catégories suivantes :

a) être de nationalité belge ;

b) être apatride au sens de l'article 1er de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ;

c) être demandeur ou bénéficiaire d'un statut de protection internationale au sens de la directive 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale et du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, dont des besoins particuliers en matière d'accueil ont été reconnus sur base de l'évaluation visée à l'article 22 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et certaines autres catégories d'étrangers ou à l'article 48/9, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

d) être ressortissant d'un Etat signataire de la Charte Sociale Européenne de 1961 ou de la Charte Sociale européenne révisée de 1996. ;

Le demandeur d'un statut de protection internationale visé au point c) bénéficie des prestations durant le temps de traitement de sa demande de protection internationale. ».

~~*Les bénéficiaires doivent en outre satisfaire aux conditions suivantes :*~~

~~*— être domiciliés sur le territoire de la région de langue française ou sur le territoire de la Région de Bruxelles Capitale dans le cadre d'un accord de coopération ;*~~

~~*— être de nationalité belge ou être de statut apatride ou réfugiés reconnus ou être travailleurs ou enfants de travailleurs d'un Etat membre de l'Union européenne.*~~

Les personnes qui ne répondent pas aux conditions de nationalité *ou qui n'appartiennent à aucune des catégories visées par l'alinéa 2, 2°* peuvent néanmoins bénéficier des prestations pour autant qu'elles

⁴ Extrait de la NGW du 27.11.25.

⁵ Extrait de l'APD.

justifient d'une période de résidence régulière et ininterrompue de cinq ans à partir de l'obtention d'un titre de séjour illimité en Belgique précédant leur demande d'intervention.

La période de résidence régulière et ininterrompue n'est pas exigée pour le conjoint ou les enfants à charge d'une personne qui justifie d'une durée de résidence requise.

Les personnes mineures ne doivent pas justifier des conditions visées aux alinéas 2 et 3. Elles doivent néanmoins se trouver légalement sur le territoire belge et être domiciliées sur le territoire de langue française ou sur le territoire d'une entité fédérée compétente en matière d'aide aux personnes, au sens de l'article 5, § 1er, II, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, dans le cadre d'un accord de coopération.

Les conditions de nationalité et de résidence sont réévaluées à l'atteinte de la majorité.

§ 2. Le Gouvernement peut étendre l'application du présent livre, dans les conditions fixées par lui, à des personnes handicapées autres que celles visées au paragraphe 1er.

§ 3. Sous réserve de l'alinéa 2 du paragraphe 1er, des accords de coopération approuvés par le Parlement dérogent aux dispositions énoncées aux paragraphes 1er et 2 du présent article.

§ 4. Sous réserve de réciprocité et dans le cadre d'un accord de coopération, le Gouvernement prend en charge les frais liés au placement et à l'intégration socio-professionnelle de personnes handicapées accueillies, en vertu de la réglementation arrêtée par la Commission communautaire française, dans des institutions situées dans la région de langue française.

§ 5. Des accords de coopération précisent les conditions et les modalités d'accueil, d'hébergement et d'intégration socio-professionnelle des personnes handicapées relevant des autres entités fédérées.

3. RÉFÉRENCES LÉGALES

- Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale, articles 16, 17, 19 et 20 ;
- L'article 275 du Code wallon de l'action sociale et de la santé.

4. IMPACT BUDGÉTAIRE

La RW est tenue de transposer la directive européenne et d'en assumer l'impact budgétaire corrélatif. Le financement est pris en charge par le budget général de l'AViQ. L'ouverture des droits aux demandeurs de protection internationale aura un impact estimé faible sur le budget. Des projections sur les demandes potentielles sont établies dans la NGW.

5. AVIS

Lors de la séance du 7 janvier 2026, Mme M. VANDENBROECK, conseillère juridique au sein du Cabinet du Ministre Y. COPPIETERS a présenté l'avant-projet de décret destiné à transposer partiellement la directive 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (DPI) devant la Commission Action/Intégration sociale et les sections « Action sociale » et « Intégration des personnes étrangères ». Elle a procédé ensuite à un échange « questions-réponses » avec les membres de la Commission. Mme L. BRUGGEMAN, coordinatrice médicale nationale et M. J. ZINA, coordinateur francophone au sein de FEDASIL, ont également apporté leur expertise au débat.

5.1 TRANSPOSITION OBLIGATOIRE ET PARTIELLE

Au vu des éléments du projet, le CESE approuve l'objectif de l'APD qui vise à mettre la législation wallonne en conformité avec les obligations résultant de la directive européenne établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale. La directive 2024/1346 résulte du Pacte européen sur la migration et l'asile, comportant un ensemble de nouvelles règles régissant la gestion des migrations et établissant un régime d'asile européen commun.⁶

Le délai de transposition est prévu au plus tard le 12 juin 2026.

Le CESE note que cette directive européenne couvre des situations plus larges que celles visées par le périmètre du présent avant-projet de décret. Cette transposition partielle se limite en effet au champ d'intervention de l'AViQ en matière d'intégration des personnes handicapées et plus spécifiquement l'art.275 du CWASS.

Le CESE partage l'intention de veiller à ce que les demandeurs de protection internationale aient « accès à des conditions matérielles d'accueil et de soins de santé qui garantissent un niveau de vie adéquat, en protégeant leur santé physique et mentale ». L'AViQ est ainsi tenue d'analyser les demandes d'aides des personnes étrangères ayant des besoins particuliers, après évaluation de ces besoins par le niveau fédéral (FEDASIL).

5.2 ASPECTS POSITIFS DE L'APD

Sans vouloir se prononcer sur le contenu du Pacte européen sur la migration et l'asile, le CESE relève que celui-ci a suscité de nombreuses négociations entre les États membres sur les objectifs visés (protection accrue des frontières, procédures accélérées, filtrage et contrôle renforcés, solidarité obligatoire entre États membres, etc.). Mais le projet a également engendré de sérieuses réticences et inquiétudes de la part des acteurs de terrain (ONG, ...) qui craignent un durcissement des conditions d'accueil et une régression des droits fondamentaux pour les migrants et les demandeurs d'asile.

Dans ce contexte, le CESE souligne les aspects positifs contenus dans l'avant-projet de décret.

Ainsi les dispositions qui permettent :

- Une clarification des catégories de bénéficiaires visés, afin de garantir une sécurité juridique accrue et conforme au Pacte européen.
- Une extension des personnes potentiellement éligibles au dispositif d'hébergement/d'aide de l'AViQ (cf. personnes en demande de statut de réfugié ou de protection subsidiaire, ...).
- Une ouverture explicite aux demandeurs de protection internationale en situation de handicap.
- Une extension de certains droits pendant l'examen de la demande de protection.
- Le souci de lisibilité légistique destiné à faciliter le parcours de l'utilisateur.
- ...

Le Conseil note également avec satisfaction que la Wallonie a pris une longueur d'avance sur les entités fédérées concernées, en anticipant le processus de transposition afin de respecter le délai prévu en juin 2026.

5.3 POINTS DE VIGILANCE

Toutefois, le CESE entend mettre en évidence certaines interrogations ou mentionner quelques points de vigilance par rapport à l'exercice réalisé. La directive 2024/1346 impose une transposition de normes minimales par les entités fédérées, à savoir l'identification et l'adaptation de l'accueil pour

⁶ https://home-affairs.ec.europa.eu/policies/migration-and-asylum/pact-migration-and-asylum_fr

les personnes vulnérables mais n'interdit pas l'octroi de prestations complémentaires à d'autres DPI handicapés. Les entités fédérées disposent donc d'une marge d'appréciation - au-delà de la conformité légale - pour offrir l'accompagnement adéquat aux personnes exposées à des fragilités multiples (parcours migratoire et handicap), permettant de préserver leur intégrité physique et mentale.

Le Conseil s'interroge dès lors sur certaines dispositions qui pourraient limiter l'accès aux interventions de l'AViQ dans certaines situations.

Ainsi, la reformulation de l'art.275 du CWASS, art.1^{er} alinéa 2, 2^o établit une liste limitative de bénéficiaires (énumération de catégories fermées) qui pourraient exclure certains demandeurs potentiels, notamment les étrangers résidant sur le territoire belge depuis une longue durée mais ne relevant ni de la protection internationale ni d'une nationalité couverte.⁷

L'alinéa 3 précise que « *Les personnes qui ne répondent pas aux conditions de nationalité ou qui n'appartiennent à aucune des catégories visées par l'alinéa 2, 2^o peuvent néanmoins bénéficier des prestations pour autant qu'elles justifient d'une période de résidence régulière et ininterrompue de cinq ans à partir de l'obtention d'un titre de séjour illimité en Belgique précédant leur demande d'intervention.* ».

Le CESE souligne que cela permet d'envisager l'extension de l'accès à d'autres bénéficiaires. Mais l'ajout de la condition du calcul des années de résidence régulière et ininterrompue de 5 ans à partir de l'obtention d'un titre de séjour illimité, pourrait s'avérer problématique dans certaines situations. Les personnes bénéficiant de titres de séjours temporaires (éventuellement successifs) ne seraient plus prises en compte. Sachant que - mis à part pour certains cas particuliers - le titre de séjour illimité ne peut être obtenu qu'après 5 années (minimum) de séjour légal sur le territoire belge. En conséquence, en dehors des cas mentionnés ci-dessus, il ne serait possible pour la majorité des étrangers d'obtenir une aide qu'après au moins 10 années cumulées de séjour légal et ininterrompu. Dans cette hypothèse, l'ajout de cette précision pourrait donc réduire à néant la possibilité pour un étranger en situation de handicap d'introduire une demande d'aide, ce qui paraît éloigné de l'esprit de la directive. Le Conseil se demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager un assouplissement de cette mesure (ex. conditions de résidence régulière, prise en compte partielle des titres de séjour temporaire ou réduction du délai requis pour le séjour illimité).

Par ailleurs, le CESE note que l'APD élargit l'accès aux aides de l'AViQ aux personnes demandant une protection internationale (statut de réfugié et de protection subsidiaire⁸) durant la procédure de demande et le maintien de l'aide après reconnaissance du statut. Or, selon les échos de acteurs de terrain, la durée de cette procédure peut s'avérer très variable selon les situations (isolé.e.s ou familles), de quelques semaines à plusieurs années (18 mois en moyenne). En outre, on peut se demander s'il ne serait pas judicieux d'envisager des mesures transitoires et budgétairement contrôlées, en cas de refus de protection afin d'éviter un arrêt abrupt de l'aide auprès de personnes particulièrement vulnérables. Une attention particulière pourrait également être accordée à la transition pour les mineurs en voie d'atteindre l'âge adulte, notamment les ex-MENA ou les mineurs sans titre de séjour à leur majorité (cf. phasing out). Une information et un accompagnement dès l'âge de 16 ans pourrait s'avérer utile à cet égard.

⁷ Cf. art.2 de l'APD.

⁸ NB. La protection subsidiaire est un statut accordé aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions pour être réfugiés mais qui risquent, s'ils retournent dans leur pays, des atteintes graves comme la peine de mort, la torture, ou une menace grave à leur vie due à une violence généralisée, offrant ainsi un titre de séjour avec des droits sociaux et professionnels, mais avec des conditions plus strictes que le statut de réfugié. *Aperçu IA*.

La situation des apatrides mériterait d'être évaluée à terme. La précision apportée dans l'APD faisant référence explicitement aux personnes « *au sens de l'article 1er de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides* ». ⁹ Cela permet de garantir la sécurité juridique mais pourrait occulter certains cas spécifiques.

Enfin, concernant le champ territorial d'application de l'APD ¹⁰ et les conditions/modalités d'accueil, d'hébergement et d'intégration socio-professionnelle des personnes handicapées relevant des autres entités fédérées, le Conseil relève que l'APD ouvre la possibilité de conclure des accords de coopération élargis, au-delà de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette possibilité reste néanmoins conditionnée à la conclusion effective d'accords de coopération afin d'en garantir l'impact réel.

5.4 MONITORING DE LA MESURE

Au regard de la situation actuelle et des projections effectuées concernant les bénéficiaires potentiels, le nombre de demandes devrait s'avérer assez limité en Wallonie. Le CESE recommande néanmoins un suivi de la mise en œuvre de la directive par l'AViQ.

Il s'agit notamment de monitorer le nombre et la nature des demandes introduites auprès de l'Agence dans le champ d'application de la directive et de dénombrer celles qui ont été acceptées (ex. types d'aide, profils des bénéficiaires, nationalités, etc.). Il conviendra également d'assurer la soutenabilité budgétaire de la mesure.

Le CESE indique qu'il serait utile que l'Agence échange ces informations avec FEDASIL et le CGRA, dans l'esprit de collaboration attendu entre les instances. Il s'agit de mettre en évidence l'impact réel du dispositif dans l'intérêt des bénéficiaires, au sens de la directive transposée.

⁹ Cf. art.2 de l'APD.

¹⁰ « *Le territoire de langue française ou sur le territoire d'une entité fédérée compétente en matière d'aide aux personnes, au sens de l'article 5, § 1er, II, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, dans le cadre d'un accord de coopération* ». CWASS art.275, §1^{er}, alinéa 3 et 5.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du XXX modifiant l'article 275 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à la transposition partielle de la directive 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale et clarifiant les conditions d'admissibilité aux prestations visées au livre IV

Exposé des motifs

Le 10 avril 2024, le Parlement européen a voté en faveur de nouvelles règles en matière de migration qui ont été adoptées formellement le 14 mai 2024. Ce pacte sur la migration et l'asile est un ensemble de nouvelles règles régissant la gestion des migrations et établissant un régime d'asile commun à l'échelle de l'UE. Ce pacte opérationnalisé par cinq règlements et une directive. La directive (UE)2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale opère une extension des droits des demandeurs de protection internationale pendant le traitement de leur demande.

Dans la mesure où une fraction de ces demandeurs de protection internationale sont des personnes porteuses de handicap pouvant potentiellement prétendre à des interventions relevant des compétences de l'Agence pour une Vie de Qualité et que ces personnes sont particulièrement désignées dans la directive comme étant des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, il est nécessaire d'opérer une transposition partielle de cette directive par l'entremise de cet avant-projet de décret. En effet, les demandeurs de protection internationale doivent avoir un accès effectif au marché du travail, accès à des conditions matérielles d'accueil et de soins de santé qui garantissent un niveau de vie adéquat, protégeant leur santé physique et mentale. Les matières concernées comprennent notamment les services d'hébergement, l'accès au travail en entreprises de travail adapté ou les primes en emploi ordinaire.

En l'état actuel du droit, seuls les réfugiés reconnus et les apatrides sont éligibles aux prestations de l'Agence. L'avant-projet de décret vise dès lors à permettre aux demandeurs de statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire de profiter des prestations de l'Agence pendant le traitement de leur demande et après, si celle-ci est approuvée.

L'avant-projet de décret a pour objet de transposer partiellement directive 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale, en ses articles suivants :

- Article 16, scolarisation et éducation des mineurs : pour les aides ne relevant pas de la FWB ;
- Article 17, Emploi : accès à l'emploi en ETA et primes emploi ordinaire endéans les 6 mois de la demande de protection ;
- Article 19, Règles générales relatives aux conditions

matérielles d'accueil et aux soins de santé, article 20, modalités des conditions matérielles d'accueil et article 22, Soins de santé : ce qui concerne l'hébergement handicap et l'aide à l'adaptation du logement.

Enfin, l'avant-projet de décret a également pour objet que les différentes interprétations liées au droit européen et international, déjà appliquées par l'administration, soient explicitées en toute transparence pour les usagers.

Commentaire des articles

Chapitre 1^{er} - Disposition générale

Article 1^{er}

Cette disposition rappelle le champ d'application territorial du décret qui s'applique à la région wallonne de langue française. Le présent décret vise des compétences exercées par la Région wallonne en vertu du Décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Elle contient en outre une référence à la directive transposée.

Chapitre 2 - Modifications du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé

Article 2

La modification effectuée au paragraphe 1^{er}, 1^o vise à permettre à ce que la conclusion d'éventuels accords de coopération avec les entités compétentes en matière d'aide aux personnes, telles que la Communauté flamande, la Communauté germanophone ou les Commissions communautaires de la Région de Bruxelles-Capitale, ne pose pas de problème dans l'octroi des prestations visées.

Au paragraphe 1^{er}, 2^o, les diverses mentions aux actes de droit européen visent à permettre l'interprétation la plus extensive possible de la seconde condition d'octroi, au sens du droit européen et conformément aux engagements internationaux de la Belgique.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la temporalité de la condition de résidence régulière et ininterrompue a été précisée de manière à mettre fin aux problèmes d'interprétation de la disposition.

Les alinéas 5 et 6 visent à étendre l'octroi des prestations aux mineurs d'âge, conformément à une pratique de l'Agence bien établie, sans les subordonner à une quelconque condition de nationalité ou durée minimale en matière de résidence régulière et ininterrompue, aux engagements internationaux de la Belgique pris dans la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du XXX modifiant l'article 275 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à la transposition partielle de la directive 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale et clarifiant les conditions d'admissibilité aux prestations visées au livre IV

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre en charge de l'aide aux personnes,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Solidarités est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} - Disposition générale

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128, de celle-ci.

Il transpose partiellement la directive 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale.

Chapitre 2 - Modifications du Code wallon de l'action sociale et de la santé

Art. 2

A l'article 275 de la partie 2, livre IV, titre I^{er}, Chapitre II, Section 1^{re} du Code wallon de l'action sociale et de la santé, paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Les bénéficiaires doivent en outre satisfaire aux conditions suivantes :

1° être domiciliés sur le territoire de la région de langue française ou sur le territoire d'une entité fédérée compétente en matière d'aide aux personnes, au sens de l'article 5, §1^{er}, II, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, dans le cadre d'un accord de coopération ;

2° appartenir à l'une des catégories suivantes :

a) être de nationalité belge ;

b) être apatride au sens de l'article 1^{er} de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ;

c) être demandeur ou bénéficiaire d'un statut de protection internationale au sens de la directive

2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale et du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, dont des besoins particuliers en matière d'accueil ont été reconnus sur base de l'évaluation visée à l'article 22 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et certaines autres catégories d'étrangers ou à l'article 48/9, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

d) être ressortissant d'un Etat signataire de la Charte Sociale Européenne de 1961 ou de la Charte Sociale européenne révisée de 1996. ;

Le demandeur d'un statut de protection internationale visé au point c) bénéficie des prestations durant le temps de traitement de sa demande de protection internationale. ».

2° à l'alinéa 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « ou qui n'appartiennent à aucune des catégories visées par l'alinéa 2, 2° » sont insérés entre les mots « de nationalité » et les mots « peuvent néanmoins » ;

b) les mots « à partir de l'obtention d'un titre de séjour illimité » sont insérés entre les mots « cinq ans » et les mots « en Belgique » ;

3° le paragraphe 1^{er} est complété par les alinéas 5 et 6 rédigés comme suit :

« Les personnes mineures ne doivent pas justifier des conditions visées aux alinéas 2 et 3. Elles doivent néanmoins se trouver légalement sur le territoire belge et être domiciliées sur le territoire de langue française ou sur le territoire d'une entité fédérée compétente en matière d'aide aux personnes, au sens de l'article 5, §1^{er}, II, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, dans le cadre d'un accord de coopération.

Les conditions de nationalité et de résidence sont réévaluées à l'atteinte de la majorité. ».

Namur, le 27 novembre 2025.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ADRIEN DOLIMONT

Le Ministre de la Santé,

YVES COPPIETERS

Corps Interfédéral de
l'Inspection des Finances
Gouvernement wallon

Pol FYALKOWSKI
pol.fyalkowski.ext@spw.wallonie.be

Le 3 novembre 2025

NOTE A

Monsieur Yves COPPIETERS
Ministre wallon de la Santé, de
l'Environnement, des Solidarités et de
l'Économie sociale

RÉFÉRENCE IF
269331
DATE ENTRÉE IF
27/10/2025

OBJET

Avant-projet de décret modifiant l'article 275 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à la transposition partielle de la directive 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale et clarifiant les conditions d'admissibilité aux prestations visées au livre IV – Première lecture

Avis de l'Inspection des Finances

☒ **Favorable**

☐ **Réservé**

☐ **Défavorable**

La proposition, qui vise à transposer partiellement la directive (UE) 2024/1346 du 14 mai 2024, ne soulève pas d'objection de la part de l'Inspection des Finances.

Il conviendrait d'identifier de manière précise les dispositions de ladite directive effectivement transposées par la présente proposition.

L'IF prend acte que l'impact budgétaire de la mesure est estimé comme faible et impossible à quantifier précisément.

Pol FYALKOWSKI
Inspecteur des Finances

Pol
Fyalkowski
(Signature)
Signature
numérique de Pol
Fyalkowski
(Signature)
Date : 2025.11.03
11:17:27 +01'00'

COPIES

À Monsieur le Ministre-Président en charge du budget
À Madame l'Administratrice générale de l'AVIQ

Rapport dit « gender test »

Objet : AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 275 DU CODE WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ, RELATIF À LA TRANSPOSITION PARTIELLE DE LA DIRECTIVE 2024/1346 DU 14 MAI 2024 ÉTABLISSANT DES NORMES POUR L'ACCUEIL DES PERSONNES DEMANDANT UNE PROTECTION INTERNATIONALE ET CLARIFIANT LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ AUX PRESTATIONS VISÉES AU LIVRE IV.

Question 1. Le projet d'arrêté affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Non, ce projet n'affecte pas l'égalité entre les hommes et les femmes.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de décret ? Si oui, ces différences sont-elles sources d'inégalités ?

Non, ce projet n'affecte pas l'égalité entre les hommes et les femmes.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Sans objet.

TEST HANDISTREAMING

I. Contextualisation

Le concept de « Handistreaming » est une contraction des termes « handicap » et « mainstreaming », lequel mainstreaming consiste en une approche intégrée au travers de différents domaines de politique.

La déclaration de politique régionale (DPR) prévoit que « *Le Gouvernement accordera une importance particulière aux politiques de soutien aux personnes porteuses d'un handicap. Il s'inscrit pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques (handistreaming)* ».

La Convention des Nations-Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH), signée par la Belgique et ratifiée par la Wallonie marque la volonté de créer une société pleinement inclusive.

L'article 1^{er} de la CDPH définit les personnes handicapées comme des « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

En outre, la toute récente modification de la Constitution insère un article 22 ter dans le Titre II « Des Belges et de leurs droits » qui précise que « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables ».

Le handistreaming intègre une dimension handicap dans tous les domaines de la politique d'une manière transversale et préventive ; ce qui permet d'éviter une différence de traitement entre les personnes avec handicap et les personnes sans handicap. Différence de traitement qui induit une discrimination entre les personnes et force est de constater que la discrimination a le plus souvent lieu par omission que par action.

Ce test vise à prendre en compte de manière systématique dans l'ensemble des compétences de la Wallonie la dimension du handicap pour chaque mesure proposée et adoptée par le Gouvernement wallon telles que l'accessibilité des lieux et bâtiments publics, les transports, la formation, l'emploi, la santé, les sports, les activités de loisirs, l'accès à l'information, etc.

II. Test Handistreaming

L'objectif du test est d'aider les auteurs de projet à développer une idée claire de l'impact de leur projet sur les personnes en situation de handicap, compte tenu de l'objectif politique de renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société¹.

1. INFORMATIONS SUR LE PROJET.

Intitulé du projet :	AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 275 DU CODE WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ, RELATIF À LA TRANSPOSITION PARTIELLE DE LA DIRECTIVE 2024/1346 DU 14 MAI 2024 ÉTABLISSANT DES NORMES POUR L'ACCUEIL DES PERSONNES DEMANDANT UNE PROTECTION INTERNATIONALE ET CLARIFIANT LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ AUX PRESTATIONS VISÉES AU LIVRE IV.
Description du projet :	Les amendements et modifications proposés dans le projet de décret poursuivent plusieurs objectifs : 1. Transposition d'une directive européenne 2. Extension des conditions d'admissibilité administrative aux prestations de l'Agence au bénéfice des personnes demandeuses de protection internationale, pendant le traitement de leur demande
Ministre(s) compétent(s) :	Yves Coppieters
Référent du projet (nom, prénom, Email, tél) :	Cardella Lucas, lucas.cardella@aviq.be , 071337327
Administration(s) :	AVIQ
Contact à l'Administration (nom, prénom, Email, tél) :	Idem
Public cible :	Personnes en situation de handicap, demandeuses de statut de protection internationale et les services qui accueillent ces personnes
Objectifs poursuivis :	Intégrer des modifications décrétales et techniques
Modalités d'exécution :	Adoption du décret Pratique administrative révisée

2. PUBLIC-CIBLE DU PROJET.

A. Description du public-cible :

¹ Art. 22ter de la Constitution et art. 4 de la Convention de l'ONU relative aux droits de personnes handicapées qui prévoit de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.

Le public cible est un public spécifique, il s'agit des personnes en situation de handicap parmi tous les demandeurs de statut de protection internationale, qui inclut le statut de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire. Le nombre de demandeurs de cette protection s'élevait à 39.615 personnes en 2024 selon le rapport annuel du CGRA². Ce chiffre englobe toutes les demandes.

**B. Les personnes en situation de handicap, sont-elles directement et/ou indirectement concernées par le projet ?
(Oui/Non)**

Oui directement, extension des prestations pour des personnes qui n'y ont pour l'instant pas droit

C. Enoncez, dans la matière concernée par votre projet, les obstacles, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap (exemple : revenus, mobilité, logement, accès à l'emploi, état de santé, participation sociale ...).

L'avant-projet de décret introduit des modifications techniques et réglementaires.

Veuillez développer votre analyse ci-dessous :

Cette modification décrétable vise à :

Actuellement, ce public particulièrement fragilisé n'a pas accès à des interventions nécessaires. Après oui

3. IMPACT DU PROJET SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

**A. Quel type d'impact votre projet a-t-il (positif, négatif ou neutre³) ?
Peut-on le quantifier et/ou le qualifier ?**

Très positif.

Impossible à quantifier en raison de l'absence de statistiques probantes relative à l'état de santé des demandeurs de protection internationale,

² <https://www.cgra.be/fr/actualite/statistiques-decembre-bilan-2024>, consulté pour la dernière fois le 12 septembre 2025.

³ (très) Positif : le projet corrige, réduit ou évite la création d'inégalités dans la politique du projet. Négatif : le projet renforce les inégalités, les fait naître ou les entretient. Neutre : il n'y a pas d'inégalités ou de situations spécifiques dans la matière du projet pouvant être prises en compte. Attention : si l'impact ne peut pas être déterminé sans équivoque (par ex. impact positif sur une partie du groupe et impact négatif sur une autre partie du groupe) veuillez appliquer les règles suivantes :

- Combinaison d'un impact positif et négatif = impact négatif
- Combinaison d'un impact positif et neutre = impact positif
- Combinaison d'un impact négatif et neutre = impact négatif

Un impact est plus important si :

- les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles ;
- les effets se produisent surtout à plus long terme ;
- il concerne des domaines/problématiques prioritaires.

d'autant plus que tout handicap ne conduit pas à une intervention de l'Agence.

B. De quelle manière avez-vous tenu compte des obstacles, problématiques ou spécificités rencontrées par les personnes en situation de handicap lors de la conception de votre projet ?

La Région wallonne transpose une directive liée aux conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en ce compris les personnes en situation de handicap spécifiquement désignées dans la directive en tant que public nécessitant un soutien accru.

C. En quoi votre projet favorise-t-il l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société ? Expliquez.

Cette directive impose une grande amélioration des conditions de vie des demandeurs de protection internationale, notamment en matière d'accès à l'emploi, droit à l'hébergement, droit à l'éducation, droit à des soins, prise en compte des besoins spécifiques, notamment en raison du handicap.

D. De quelle(s) manière(s) et dans quelle(s) autre(s) phase(s) du projet envisagez-vous de tenir compte de cette problématique dans le futur ?⁴

Aucune, une fois la recevabilité administrative acquise, ces personnes rentreront dans le circuit administratif classique

E. Au vu des réponses précédentes, votre projet a-t-il un impact potentiellement significatif⁵ sur les personnes en situation de handicap ?

Oui, les personnes en situation de handicap demandeuses de protection internationale sont le seul public cible de cette modification décrétable.

4. IMPLICATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES DÉCISIONS QUI LES CONCERNE.

⁴ Les différentes phases de la procédure politique sont : la préparation (l'objet du projet), la mise en œuvre et l'évaluation de la politique. Vous pouvez tenir compte de la dimension de l'égalité des chances dans votre communication en présentant la diversité dans des illustrations et des photographies, en consultant des experts de l'égalité des chances, en veillant à la diversité dans les conseils/administrations/comités de sélection, en recueillant des indicateurs/statistiques, etc.

⁵ Un impact significatif représente un impact plus particulier et plus important sur les personnes en situation de handicap que l'ensemble de la population visée par la mesure. Pour évaluer l'impact, il est important de tenir compte des éléments suivants :

- ✓ Les objectifs poursuivis par le projet
- ✓ Le public-cible
- ✓ La portée du projet
- ✓ Les modes d'intervention privilégiés
- ✓ Les besoins couverts.
- ✓ Les critères d'admissibilité.

A. Consulterez-vous des personnes en situation de handicap ou des organismes issus de la société civile (associations représentatives des personnes en situation de handicap, fonction consultative) lors de l'élaboration de la mesure ?

Le Conseil Consultatif Wallon des personnes handicapées sera consulté.

III. Sources

Analyse d'impact sur les personnes handicapées lors de l'élaboration des mesures prévues par les lois et les règlements du Québec, Office des personnes handicapées du Québec, 2016.

How to conduct a disability impact assessment? Guidelines for Government Departments, Department of Justice and Equality (Ireland), March 2012.

Test égalité des chances - Formulaire pour législation/réglementation. Bruxelles Coordination Régionale - Service Public Régional de Bruxelles – Equal.Brussels, Mars 2019.